



BOULAZAC BASKET DORDOGNE association
SECTEUR AMATEUR



STATUTS DE L'ASSOCIATION

BOULAZAC BASKET DORDOGNE

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17/08/2018

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « BOULAZAC BASKET DORDOGNE ».

Article 2

Cette association a pour but la pratique et la promotion du basket-ball en compétition ou en loisirs. La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Dordogne à PERIGUEUX, sous le numéro 3033 le 25 mai 1977 (Journal Officiel du 7 Juin 2007).

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : complexe sportif Agora à BOULAZAC 24750. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

GYMNASE AGORA - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE - WWW.BOULAZACBASKETASSO.FR

Pour tout transfert du siège social dans une autre localité, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut être titulaire d'une licence auprès de la Fédération Française de Basketball et agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle, appelée licence, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président,
- par suite d'une demande de mutation dans un autre club,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Comité directeur pour le non-paiement de la cotisation (licence) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se

présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE III : RESSOURCES

Article 6

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses). De plus, lors de subventions publiques, l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel est préparé par le trésorier, puis adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice,
- les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à l'Assemblée générale suivante.

TITRE IV : AFFILIATION

Article 7

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basketball régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité directeur.

TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est dirigée par un Comité directeur de 20 membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Comité se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve d'être à jour de leur cotisation (licence).

Le Comité directeur est complété par trois membres de droit à voix consultative :

- 1 membre représentant la ville de Boulazac-Isle-Manoire, nommé par le Maire,
- 2 membres représentant la SASP BBD Pro, nommés par son Président,

Est éligible au Comité directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois, à l'exclusion des salariés de l'association. Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les

candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le comité directeur comporte au moins la même représentation de membres féminins que la composition de l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée générale.

Les votes du Comité directeur se font par défaut à main levée. Toutefois, sur la demande d'un quart au moins des membres présents, un vote à bulletin secret peut être organisé.

Article 9

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois dans la saison, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres par écrit ou par messagerie, au plus tard sept (7) jours avant la date de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Comité directeur a la possibilité de recevoir une procuration d'un membre absent. Pour être valable, le pouvoir doit être adressé au Président ou au Secrétaire avant l'ouverture de la séance.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Tout membre du comité directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas

assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité.

Article 10

Les missions du Comité directeur consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique générale et sportive du club,
- approuver le budget prévisionnel de l'association préparé et présenté par le Trésorier, qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,

- élire les membres du bureau,
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée générale,
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Article 11

Le comité directeur élit, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins : un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Le bureau peut être élargi par un ou plusieurs secrétaires adjoints délégués, un trésorier adjoint ou tout autre fonction définie par le Comité directeur.

Le Comité directeur délègue ses pouvoirs au bureau pour le fonctionnement normal de l'association et la gestion des affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et gère le fonctionnement régulier de l'association. Parmi ses missions, le bureau se prononce sur l'admission ou l'exclusion des

membres, convoque les Comité directeurs et Assemblées générales et détermine leurs ordres du jour.

Il peut nommer des commissions chargées du fonctionnement particulier de certains aspects de la vie du club. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel direct et doivent référer au bureau ou au Comité directeur pour entériner leurs recommandations. Ces commissions comprendront au moins deux membres élus du Comité directeur.

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président est habilité à représenter l'association dans toutes les actes de la vie civile. En cette qualité, il peut signer les contrats au nom de l'association et ordonne les dépenses de gestion courante. Il est autorisé à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. En outre, il appartient au Président de veiller aux prescriptions légales (règles de sécurité, droit du travail...) Pour les actes les plus importants (contrat de travail, dépense n'entrant pas dans les charges habituelles de gestion), le Président doit être habilité au préalable par le Comité directeur.

- Le Secrétaire général est chargé de l'activité des instances de l'association et veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. A ce titre, il assiste le Président dans l'animation de l'association, veille aux prescriptions légales et administratives, rédige et transmet les convocations, procès-verbaux des Assemblées et Comités directeurs, procède aux déclarations obligatoires en Préfecture.
- Le Trésorier partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.
- Les Secrétaires adjoints délégués peuvent être missionnés par le Président sur des thématiques particulières et animer à ce titre des commissions de travail.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, du Comité directeur et des responsables d'équipes, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (licence). L'assemblée générale se réunit chaque année à la fin de la saison sportive. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Comité directeur, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par écrit ou par messagerie.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale possède une voix et peut disposer de 2 voix supplémentaires maximum par procuration écrite des membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée générale.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, les membres de l'association présents ou représentés doivent représenter au total au moins un tiers de la totalité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans.

Si ce quorum n'est pas atteint il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum ne sera exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale délibère sur les rapports moraux et financiers de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 14

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité directeur, spécialement habilité à cet effet.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS,

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 16

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR,

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur sera préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 19

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de l'association; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre, conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

STATUTS MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17/08/2018

La Présidente

Marielle JOLY

Le Secrétaire général

Jérôme RIBOULET